

# CONSEIL COMMUNAL DU 16 mars 2023.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, ~~Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS~~, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

## SEANCE PUBLIQUE

*En début de séance, Madame la Présidente demande l'ajut de deux points en urgence*

- *Prise de connaissance du rapport d'activités annuel 2022 de l'écopasseur communal*
- *Modification du Plan d'embauche 2023*

*ainsi que l'aménagement de l'ordre du jour afin de prioriser les présentations prévues.*

*Les deux points en urgence et l'aménagement de l'ordre du jour sont acceptés à l'unanimité*

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 01 février 2023**

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 1er février 2023 est approuvé.

### **2. Convention de partenariat 2023 avec l'ASBL SOLAIX**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de reconduction de la convention de partenariat de l'ASBL SOLAIX en vue de proposer et mettre en œuvre des initiatives visant à répondre aux difficultés liées aux assuétudes sur le territoire communal, pour l'année 2023 ;

Vu le crédit disponible à l'article 871/332-02 du budget 2023 ;

Considérant que la Ville ne dispose pas sur son territoire de services d'une structure spécifique dans le domaine des assuétudes ;

Considérant qu'une participation financière de 0,28 euros par habitant est sollicitée par l'ASBL ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : D'approuver, pour l'exercice 2023, la convention de partenariat, ci-dessous, avec l'ASBL SOLAIX dont le siège social est sis rue du Centre, 278 à 6637 FAUVILLERS.

Convention de partenariat  
Année 2023

Entre :

D'une part, l' ASBL "Solaix", ci-après dénommée l'ASBL, dont le siège est situé à 6637 Fauvillers, rue du Centre, 278, représentée par Monsieur Patrick Lambinet, Président.

Et

D'autre part, l'administration communale de Saint-Hubert, ci-après dénommée la Commune, dont le siège est situé à 6870 Saint-Hubert, Place du Marché, 1, représentée par le Bourgmestre, Pierre HENNEAUX. et son Directeur général, Frédéric LEROY  
Il est convenu ce qui suit :

**Article 1**

L'ASBL a pour objectif de répondre dans les limites de ses capacités aux difficultés individuelles et collectives en lien avec les assuétudes par les différents moyens qu'elle jugera nécessaires, dans le respect de la législation en vigueur ainsi que de la déontologie de travail du secteur de la santé mentale.

On entend par missions de l'ASBL :

- *La prise en charge médico-psycho-sociale de personnes rencontrant des difficultés en lien avec leur assuétude (usagers, consommateurs, parents ou enfants ou professionnels en questionnement) en nos locaux.*

*Cette prise en charge se déroulant comme suit :*

*- Un premier rendez-vous est fixé auprès de notre service social qui analyse la demande et propose une trajectoire de soin (orientation vers le service psychologique ou le service médical).*

*- Les rendez-vous médicaux se déroulent toujours en présence d'un des travailleurs psycho-sociaux afin de proposer une prise en charge globale de l'utilisateur et répondre le plus rapidement possible à ses difficultés psycho-sociales.*

- *Un lieu d'accueil et d'écoute de ces personnes en nos locaux ou au lieu de vie de l'utilisateur sur analyse de l'équipe*
- *L'activation des réseaux d'aides dans les communes conventionnées et participation aux différentes plateformes spécialisées déjà mises en place.*
- *Le soutien et promotion de la réduction des risques sociaux et médicaux liés à la problématique de la dépendance.*

Dans ses missions complémentaires, l'ASBL propose :

- *La sensibilisation, l'information et l'amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou mise en place et développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité conformément à l'article 8 de la présente convention.*
- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*
  
- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

## **Article 2**

L'ASBL s'engage à prendre en compte les demandes des habitants de la Commune ;

Conformément aux dispositions légales belges, l'ASBL ne divulguera aucune information obtenue dans le cadre de son travail, à l'exception des obligations légales prévues.

## **Article 3**

La Commune de Saint-Hubert souhaite collaborer dans cette dynamique afin de répondre à un besoin de sa population.

A cette fin, la Commune s'engage à verser à l'ASBL Solaix une participation financière à concurrence d'un montant annuel de 0,28 euro par habitant inscrit au registre national de la Commune arrêté au 1er janvier de l'année 2023,

soit au total  $5.734 \times 0,28$  euro = 1.605,52 euros.

Cette cotisation sera indexée annuellement selon l'indice santé du mois de décembre de l'année précédente.

## **Article 4**

La participation financière sera versée pour le 15 février de chaque année sur le compte de l'ASBL :  
BE96 0003 2600 7805 (BIC : BPOTBEB1)

## **Article 5**

La présente convention est conclue pour la durée :  
d'un an, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Toute modification ultérieure à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties à la présente convention pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Elle pourra être renouvelée moyennant accord des deux parties.

## **Article 6**

Les entretiens psychologiques et sociaux sont non-payants.

Les entretiens médicaux fonctionnent selon le principe du tiers payant.

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes une participation annuelle est demandée aux usagers.

#### **Article 7**

L'ASBL s'engage prioritairement sur les communes conventionnées et selon les conditions déterminées dans un avenant à la présente convention :

- *Sur un territoire conventionné à proposer une sensibilisation, une information et une amélioration de la prise en charge des personnes dépendantes par les professionnels du secteur psycho-médico-social et/ou une mise en place et un développement d'une prise en charge globale et adaptée en ce qui concerne la parentalité de façon prioritaire.*
- *L'organisation de formations adaptées aux réalités des services et associations.*
- *Une participation active en tant qu'expert aux événements thématiques organisés sur le territoire d'une commune.*

#### **Article 8**

Chaque année, l'ASBL communiquera un rapport financier et moral de l'exercice écoulé.

#### **Article 9**

En cas de difficultés ou de différends quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les soussignés chercheront une solution par la négociation et la conciliation. Au cas où le différend persisterait, les soussignés soumettront leur litige à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord ou, à défaut devant les Tribunaux de Neufchâteau, seuls compétents.

Fait à Bastogne en deux exemplaires, dont chacun reconnaît avoir reçu un original.

Date de la signature : ..... / ..... / 2023.

Pour l' ASBL Solaix,

Pour la Commune de

### **3. Approbation du rapport d'activité et du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2022**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le montant de la subvention accordée à notre commune d'un montant de 32.593.73€ dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025 pour l'année 2022 ;

Vu la nécessité de déposer un rapport financier et un rapport d'activité pour le 31 mars 2023 au pouvoir subsidiant ;

Vu la présentation des chiffres du tableau des actions du plan actualisé pour 2022 par la cheffe de projets du PCS, Madame Anaïs BAYET ;

Vu le rapport financier présentant un total de dépenses de 125.851,07 euros à la fonction 84010 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : d'approuver le rapport d'activité et rapport financier du PCS pour l'exercice 2022 : dépenses d'un montant total de 125.851,07 euros à la fonction 84010.

**4. Prise de connaissance du rapport d'activités annuel 2022 de l'écopasseur communal**

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013, art. 4, al.2 et art.9

Considérant le rapport d'activités 2022 de l'écopasseur communal transmis par ce dernier en date du 06 mars 2023 ;

**APPROUVE à l'unanimité**

Le rapport d'activités 2022 de l'écopasseur communal.

**5. Opération de Développement Rural / Rapport annuel 2022**

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 et plus particulièrement son chapitre 15 (dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural) ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant qu'une comptabilité distincte reprenant les recettes et dépenses auxquelles le projet donne lieu doit être tenue par la commune pour tout projet ayant bénéficié de subsides du développement rural ; que la synthèse de cette comptabilité doit faire partie intégrante du présent rapport annuel ;

Considérant que le rapport comporte cinq parties énoncées ci-après ; qu'en fonction de l'état d'avancement de l'opération, certaines de ces parties peuvent être mentionnées pour mémoire :

1. Situation générale de l'opération
1. Avancement physique et financier
2. Rapport comptable
3. Bilan de la CLDR
4. Programmation des projets à trois ans

Considérant que le rapport en format électronique (.xlsx et .docx) doit être introduit pour le 31 mars de chaque année aux acteurs suivants :

- à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

Considérant que le rapport doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2022 ;

Article 2 : De transmettre le présent rapport en format électronique (.xlsx et .docx) pour le 31 mars 2023 aux acteurs suivants :

- à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

Article 3 : De mettre le rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune.

## **6. Compte communal 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents

comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'avis de légalité favorable du 28/02/2023 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE par**

**9 voix "Pour", et 6 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, D. PENOY, J. JAUMIN, L. BREUSKIN) pour le compte budgétaire ordinaire 2022 :**

**15 voix "Pour" pour le compte budgétaire extraordinaire 2022 :**

**9 voix "Pour", et 6 "Abstentions" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, D. PENOY, J. JAUMIN, L. BREUSKIN) pour le bilan et compte de résultat 2022 :**

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :  
Le bilan 2022 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	93.727.533,69	93.727.533,69

Le compte de résultat 2022 :

	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	11.217.628,36	11.993.584,43	775.956,07
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	<b>13.730.633,93</b>	<b>14.732.468,78</b>	<b>1.001.834,85</b>
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	<b>804.835,73</b>	<b>510.099,28</b>	<b>- 294.736,45</b>
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>14.535.469,66</b>	<b>15.242.568,06</b>	<b>707.098,40</b>

Le compte budgétaire ordinaire et extraordinaire 2022:

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés	13.729.556,28	3.440.519,74
- Non-Valeurs	97.020,26	0,00
= Droits constatés nets	13.632.536,02	3.440.519,74
- Engagements	13.361.948,24	9.055.988,99
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice</b>	<b>270.587,78</b>	<b>-5.615.469,25</b>
Droits constatés	13.729.556,28	3.440.519,74
- Non-Valeurs	97.020,26	0,00
= Droits constatés nets	13.632.536,02	3.440.519,74
- Imputations	12.510.424,93	3.058.276,54
<b>= Résultat comptable de l'exercice</b>	<b>1.122.111,09</b>	<b>382.243,20</b>
Engagements	13.361.948,24	9.055.988,99
- Imputations	12.510.424,93	3.058.276,54
<b>= Engagements à reporter de l'exercice</b>	<b>851.523,31</b>	<b>5.997.712,45</b>

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**7. Situation de caisse de la Ville 2022 - Contrôle du Commissaire d'arrondissement**

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du 16 janvier 2023 signé par le Commissaire d'arrondissement Monsieur Olivier DERVAUX ;

Vu l'absence de remarque sur le procès-verbal ;

### **PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de caisse du 16 janvier 2023.

## **8. Construction d'un dojo - Accord de principe sur avant-projet.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 14 novembre 2022 relative à l'avant-projet de construction d'un dojo ;

Attendu que la Direction des Infrastructures sportives demande une délibération du Conseil Communal pour compléter le dossier transmis le 05 décembre 2022 ;

Attendu que la dépense est prévue à l'article 764/722-60 (projet 20227643) au budget extraordinaire 2023 ;

Attendu que les éléments manquants doivent être transmis au plus tard en date du 19 février 2024 ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De marquer un accord de principe sur l'avant-projet de construction d'un dojo ;

Article 2 : De ratifier la délibération du Collège du 14 novembre 2022.

## **9. Modification du statut administratif**

Vu les articles L1212-1 et L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut pécuniaire et administratif de la Ville;

Vu l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation Commune/CPAS du 06 mars 2023.;

Vu les procès-verbaux de la réunion de concertation syndicale du 06 mars 2023;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les statuts de la Ville afin de modifier la procédure concernant les congés reportés et la date limite pour prendre ces jours en raison de la modification des congés scolaires;

Vu l'avis de légalité du 06/03/2023 du receveur régional;



**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De modifier le statut tel que décrit ci-dessous:

Article 78 § 2 : « Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service, par jour ou par demi-jour uniquement.

S'il est fractionné à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine. S'il est fractionné à la demande de l'Autorité, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Le congé annuel est accordé sur avis du chef de service ou chef de bureau et validé par le Directeur général ou a personne désignée par lui.

Le congé annuel de vacances doit être pris dans l'année civile qui s'y rapporte.

**Toutefois, les jours de congé qui n'auraient pas pu être pris durant l'année civile en cours avec un maximum de 5 jours peuvent être reportés à l'année civile suivante et pris avant la fin du mois de mars.**

Il est dérogé à cette disposition en cas de retour d'un agent après un congé de maladie ou congé de maternité et congé parental (à temps plein) rendant impossible son application. Dans ces derniers cas, les congés de l'année antérieure doivent être pris avant la fin d'année. »

**10. Modification du Plan d'embauche 2023**

Vu le courrier du membre titulaire du poste au service Personnel dans lequel elle indiquait vouloir bénéficier d'un congé sans solde pour une durée de 6 mois avec au terme un rupture de contrat d'un commun accord;

Que de ce fait, un recrutement pour un remplacement en contrat à durée indéterminée au service Ressources Humaine de la Ville doit être lancé;

Que le plan d'embauche doit être adapté afin de tenir compte du nouveau recrutement lancé lors du présent Conseil ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : d'acter le plan d'embauche ci-dessous.

## ANNEXE 14

## Plan d'embauche et de promotion de 2023

## A. Généralités :

Indexation : + 2% au 01/01/2023 ; + 2% au 01/09/2023 et +2% à partir du 01/07/2023 au 31/12/2023 selon le site du bureau fédéral du plan  
Pensions : impact de la cotisation de solidarité et de responsabilisation -> encodé dans BI suivant estimations  
Évolutions de carrière : 7 agents, 4 agents de E2 vers E3 et 3 agents de D2 vers D3  
Conventions collectives sectorielles :  
Autres :

## 2. Départs naturels :

Date d'entrée	Date de sortie	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
	01/04/2023	Travaux - Voirie	Ouvrier polyvalent	Statutaire	D4	CDI	1 ETP	36 ans	47.323,41 €	63.097,88 €	421/111-01
	01/12/2023	Piscine	Ouvrier polyvalent	contractuel	E2	CDI	0,5 ETP	28 ans	1.857,26 €	22.287,10 €	764/111-02
Impact à intégrer au tableau de bord											
		2023	2024		2025		2026		2027		2028
Dépenses		49.180,67 €	85.384,98 €		87.092,68 €		88.834,53 €		90.511,22 €		92.423,45 €
Recettes		- €	-		-		-		-		- €

- Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés : aucune
- Liens avec le point 3 si nécessaire

## 3. Départ

Date d'entrée	Date de sortie	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné
14/12/2009	19/03/2023	RH	Employée adminin	Contractuel	D6	CDI	1	13 ans et 2 mois	37.866,29 €	47.098,72 €	104/111-01
Impact à intégrer au tableau de bord											
		2023	2024		2025		2026		2027		2028
Dépenses		-	37.866,29 €		47.098,72 €		47.098,72 €		47.098,72 €		47.098,72 €
Recettes		- €	-		-		-		-		- €

## 4. Remplacements

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné	
01/04/2023	Voirie	Ouvrier	Contractuel	D1	CDI	1	0	24.281,98 €	32.375,97 €	421/111-01	
01/12/2023	..Piscine	Ouvrier	Contractuel	E2	CDI	0,5	0	1.625,36 €	19.504,32 €	764/111-02	
Impact à intégrer au tableau de bord											
		2023	2024		2025		2026		2027		2028
Dépenses		-	-		-		-		-		-
Recettes		- €	-		-		-		-		- €

- Préciser les raisons de chaque remplacement :
- Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés :
- Liens avec le point 2 si nécessaire :

## 5. Nouveaux engagements

Date d'entrée	Service	Fonction	statut	échelle	Type de contrat	ETP	ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné	
01/06/2023	Urbanisme	Coordinateur Pollee ( )	Contractuel	B1	CDI	1	0	28.821,94 €	49.409,04 €	930/111-02	
01/06/2023	Agent administratif eau	Administratif technique eau	Contractuel	B1	CDI	1	0	28.821,94 €	49.409,04 €	874/111-01	
01/06/2023	Agent administratif	Employée communication	Contractuel	B1	CDI	1	0	28.821,94 €	49.409,04 €	104/111-02	
01/01/2023	agent administratif population	Administratif	Contractuel	D4	CDI	0,5	0	20.609,56 €	20.609,56 €	104/111-02	
20/03/2023	Agent administratif RH	Administratif	Contractuel	B1	CDI	1	0	43.493,48 €	54.486,02 €	104/111-01	
Impact à intégrer au tableau de bord											
		2023	2024		2025		2026		2027		2028
Dépenses		150.538,86 €	227.789,15 €		232.344,94 €		236.991,84 €		241.731,67 €		246.566,31 €
Recettes		(*) 28539,94	50.397,22 €		51.405,17 €		52.433,27 €		53.481,93 €		54.551,57 €

- Préciser les engagements visant à respecter des normes d'encadrement, et/ou mission légale et/ou autres besoins
- Adjoindre les normes et/ou missions obligatoires concernées (documents utiles à l'analyse à savoir règlement, base légale, courriers, évolution des effectifs en place dans cette fonction...)
- Préciser les subsides spécifiques liés à ces agents

**6. Promotion**

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné suite à la nomination
01/10/2023	8 ans	Administratif	Secrétariat Population	contractuel	B1	CDI	1	273,93 €	1.310,98 €	104/111-02
Impact à intégrer au tableau de bord	2023	2024	2025	2026	2027	2028				
Dépenses	273,93 €	1.310,98 €	1.337,20 €	1.363,94 €	1.391,22 €	1.419,05 €				
Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €				

**7. Nomination**

Date d'entrée	Ancienneté	Fonction	Service	Statut	Echelle	Type de contrat	ETP	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire concerné suite à la nomination
Impact à intégrer au tableau de bord	2023	2024	2025	2026	2027	2028				
Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €				
Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €				

• Impact estimé sur cotisations de solidarité et de responsabilisation en cas de nominations ?

**B. Politique de remplacement** (à définir par les Autorités)

Remplacement des agents contractuels à partir du moment où ils ne sont plus à charge de la commune.  
Pas de remplacement des statutaires.

Evaluations des situations selon un critère de nécessité (exemple : remplacement d'une nettoyeuse en période hivernale (au cas par cas).

## 11. Recrutement d'un agent administratif / technique pour l'eau -Conditions de recrutement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'embauche annexé au budget 2023 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 06 mars 2023 ;

Vu la concertation syndicale du 06 mars 2023 ;

Vu le maintien du réseau d'eau par la Ville et la gestion obligatoire de ce réseau d'eau afin de fournir au citoyen un service de qualité ;

Que la Ville doit recruter un agent administratif /technique qui permettrait de gérer le suivi des analyses d'eau des différents captages de l'entité ;

Vu l'avis de légalité positif du 6 mars 2023;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De recruter un agent administratif / technique pour le service Eau de la Ville selon les conditions de recrutement suivantes :

#### **Type de contrat :**

Contrat à durée indéterminée à temps plein de 38h00 par semaine avec attribution de l'échelle barémique B1 ;

#### **Description de fonction :**

Le/la candidat sera amené à effectuer les analyses des différents captages de la Ville et devra gérer le traitement des eaux en fonction des résultats de ces analyses ;

Il/Elle devra effectuer le suivi administratif de ces analyses ;

Il/Elle aura pour mission d'informer le citoyen et de mettre en place un protocole de traitement et d'information dans le cadre d'analyse non conforme ;

Il/Elle sera en charge du plan comptable de l'eau ;

**Positionnement, autonomie et responsabilité :**

L'employée d'administration est sous l'autorité du chef technique du service Travaux et du Directeur général ;

La réalisation de son travail se fait dans le respect des procédures, des priorités et des délais fixés ;

Le respect des limites professionnelles et des règles de déontologies, notamment du devoir de réserve et devoir de discrétion et du secret professionnel, relatives à son domaine d'activité.

**PROFIL / CONDITIONS**

- v. Vous êtes belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- i. Vous avez une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
- ii. Vous jouissez de vos droits civils et politiques.
- iii. Vous êtes de bonne conduite
  
- iv. Vous justifiez de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude, l'inaptitude physique est une condition résolutoire de l'engagement.
- v. Vous êtes âgé de 18 ans au moins être titulaire d'un bachelier scientifique ou d'un autre bachelier et pouvoir justifier au minimum d'un an d'expérience au sein d'un service similaire aux conditions reprises ci-dessus.
- vi. Vous disposez d'un permis de conduire B.
- vii. Vous réussissez un examen de recrutement.
- viii. être titulaire d'un passeport APE lors de l'engagement
- ix. Vous disposez d'un diplôme Scientifique/ Technique

**Compétences**

- v. Travailler méthodiquement
- x. Respecter des contraintes strictes ;
- xi. Posséder une excellente orthographe et une bonne capacité rédactionnelle ;
- xii. Maitriser les outils informatiques courants du pack Office (Word, Excel, Outlook,...) et être à l'aise avec les nouvelles technologies ;
- xiii. Faire preuve de disponibilité, d'autonomie et de polyvalence ;
- xiv. Avoir un esprit d'équipe et le sens de l'organisation ;
- xv. Respecter les procédures administratives et la confidentialité ;
- xvi. Faire preuve de rigueur et d'une capacité d'adaptation ;
- xvii. Vous accomplissez un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).

- xviii. Vous êtes capable d'agir, dans les limites de vos prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).
- xix. Vous savez faire face à une situation imprévue (initiative).
- xx. Être flexible et ponctuel.

### **EPREUVE(S) DE SELECTION**

Réussir une épreuve de sélection en deux étapes destinées à apprécier l'aptitude et l'expérience du candidat à assurer la fonction et les matières concernées :

1. Epreuve écrite de connaissance : Epreuve destinée à évaluer la connaissance des candidats sur le code de l'eau, les programmes de contrôle de l'eau, notion de marché public, analyse de texte et fiscalité communale, analyse de texte et mise en situation de cas concrets pouvant se manifester au sein du service Travaux- sur 100 points
2. Epreuve orale : Epreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité - sur 100 points

Seuls les candidats qui auront réussi la première épreuve écrite avec au moins 50% participeront à la deuxième épreuve.

L'épreuve orale se déroulera devant un jury composé des membres suivants :

- v. Le Directeur général de la Ville et/ou son délégué ;
- xxi. Le Bourgmestre ;
- xxii. Le Chef de la Division Technique
- xxiii. Un agent ayant une fonction similaire dans une autre administration

Le/la candidat.e devra obtenir minimum 60% pour l'ensemble des épreuves.

Toutes organisation syndicale et politique a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

Les lauréats ayant réussi l'épreuve et non désignés, seront versés dans une réserve de recrutement de 2 ans renouvelable une fois

### **Dépôt des candidatures :**

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en main propre contre récépissé à fixer par le Collège communal;

Il doit comprendre :

- v. une lettre de motivation ;
- i. un CV détaillé ;
- ii. un extrait de casier judiciaire (modèle 2) de moins de trois mois ;
- iii. une copie du permis de conduire ;
- iv. une copie du diplôme requis ;

## 12. Recrutement d'un agent administratif RH - Validation des conditions de recrutement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le congé sans solde de 6 mois de Madame Beaudoint Florence, agent administratif au service Ressources Humaines de la Ville avec à terme une forte probabilité de démission;

Vu que le salaire de l'agent démissionnaire était prévu au budget 2023;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 06 mars 2023;

Vu la concertation syndicale du 06 mars 2023;

Vu l'avis de légalité positif du 06 mars 2023;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De proposer l'engagement d'un agent administratif aux Ressources Humaines pour un temps plein à raison de 38h00 par semaine en contrat à durée indéterminée.  
Le barème B1 lui sera attribué

#### **Description de fonction**

L'agent assurera le suivi et la bonne tenue des dossiers relatifs à la paie (traitements, pensions, subsides, etc.) ainsi que la gestion des aides à l'emploi.

#### **Missions spécifiques :**

- v. L'encodage des salaires et prestations diverses
- xxiv. La gestion des déclarations sociales ;
- xxv. La gestion des dossiers du personnel au niveau de la législation sociale, administratif et pécuniaire (délibération de traitements, contrats, recrutements, ...);
- xxvi. La gestion des subsides et aides à l'emploi ;
- xxvii. La gestion des congés annuels, des absences diverses, des visites à la Médecine du travail ;
- xxviii. La gestion de la pointeuse du personnel ;
- xxix. La gestion de l'application ERH ;

#### **POSTIONNEMENT, AUTONOMIE ET RESPONSABILITE**

- v. L'employé.e d'administration est sous l'autorité du Chef de bureau et du Directeur général ;
- xxx. La réalisation du travail se fait dans le respect des procédures, des priorités et des délais fixés ;
- xxxi. Le respect des limites professionnelles et des règles de déontologies, notamment du devoir de réserve et devoir de discrétion et du secret professionnel, relatives à son domaine d'activité.

#### **PROFIL / CONDITIONS**

- v. Être titulaire d'un bachelier en Gestion des Ressources Humaines ou d'un autre bachelier mais le candidat justifie au minimum d'un an d'expérience au sein d'un Service des Ressources Humaines.

- xxxii. Agir au quotidien en tant que professionnel et maintenir un savoir-être irréprochable
- xxxiii. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ou pouvoir présenter une annexe 15 ou une carte A électronique portant la mention « marché du travail » ;
- xxxiv. Jouir des droits civils et politiques et être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- xxxv. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
- xxxvi. Être âgé.e de 18 ans au moins ;
- xxxvii. Être dans les conditions APE lors de l'engagement.

### **COMPETENCES**

- v. Le candidat doit posséder une excellente orthographe et bonne capacité rédactionnelle ;
- xxxviii. Maîtriser les outils informatiques du Pack Office et être à l'aise avec les nouvelles technologies ;
- xxxix. Posséder un esprit d'initiative et de logique ;
- xl. Faire preuve de disponibilité, d'autonomie et de polyvalence ;
- xli. Avoir un esprit d'équipe et le sens de l'organisation ;
- xl.ii. Respecter les procédures administratives et la confidentialité ;
- xl.iii. Faire preuve de rigueur et d'une capacité d'adaptation ;
- xl.ii. Avoir le sens du contact et une aisance relationnelle ;
- xl.v. Être flexible et ponctuel ;
- xl.vi. Posséder un esprit de synthèse ;
- xl.vii. Avoir le sens de la planification ;

### **REGIME DE TRAVAIL**

Temps plein (38h/ semaine)  
Echelle de traitement B1  
Contrat à durée indéterminée

### **EPREUVE(S) DE SELECTION**

Réussir une épreuve de sélection, en deux étapes, destinée à apprécier l'aptitude et l'expérience du candidat à assurer la fonction et les matières concernées :

Une épreuve écrite afin d'évaluer les connaissances et les capacités de rédaction du candidat ;

Une interview auprès d'un jury visant à évaluer les motivations, le niveau de raisonnement, les connaissances administratives de base du candidat.

#### Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- v. Connaissance des matières liées à la fonction
- xl.viii. La législation sociale
- xl.ix. Le statut administratif, pécuniaire et le règlement de travail.

Seuls les candidats qui auront réussi la première épreuve écrite avec au moins 50% participeront à la deuxième épreuve.

L'épreuve orale se déroulera devant une commission de sélection composée des membres suivants :

- v. Le Directeur général de la Ville ;
- l. Le Bourgmestre ;
- li. La chef de bureau comptabilité / RH
- lii. Un agent RH d'une administration extérieure

+ observateur

La réussite sera effective avec au minimum 50% dans chacune des parties mais une moyenne générale de 60% pour l'ensemble des épreuves.

Les lauréats, ayant réussi l'épreuve et non désignés, seront versés dans une réserve de recrutement valable 2 ans renouvelable 1 fois.

**Dépôt des candidatures :**

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en main propre contre récépissé pour le ..... au plus tard;

Il doit comprendre :

- v. une lettre de motivation ;
- i. un CV détaillé ;
- ii. un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- iii. une copie du permis de conduire ;
- iv. une copie du diplôme requis ;

**13. Marché 2023004 - Réparation des chéneaux de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Marché 2023004 - Réparation des chéneaux de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023004 relatif au marché "Réparation des chéneaux de l'Hôtel de Ville" établi par le Service Marchés Publics ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.470,00 € hors TVA ou 67.118,70 €, 21% TVA comprise (11.648,70 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-60 (n° de projet 20231041) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2023, le receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité 06/2023 favorable avec remarque daté du 28/02/2023 :

- *Le projet de délibération fait état de la demande d'avis de légalité en date du 15/02/2023, or la demande d'avis de légalité a été demandée le 27/02/2023. => coquille dans le document, celle-ci a été corrigée.*

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023004 et le montant estimé du marché "Réparation des chéneaux de l'Hôtel de Ville", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.470,00 € hors TVA ou 67.118,70 €, 21% TVA comprise (11.648,70 € TVA cocontractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/733-60 (n° de projet 20231041) ;

#### **14. Marché 2022-105 - PIWACY 2020-2021 - Mise en œuvre d'aménagements cyclables - Approbation des conditions et du mode de passation - 2ème passage du cahier spécial des charges.**

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2022 approuvant les conditions et le mode de passation du marché « 2022-105 – PIWACY 2020-2021 – Mise en œuvre d'aménagement cyclables » ;

Vu le courrier du 13 janvier 2023 du Pouvoir subsidiant demandant certaines modifications dans les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charge ;

Considérant que ces modifications n'ont aucun impact sur l'estimation du marché ;

Considérant la nouvelle version du cahier spécial des charges N° 2022-105 « PIWACY 2020-2021 – Mise en œuvre d'aménagement cyclables »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIWACY 2020-2021 - Mise en œuvre d'aménagements cyclables" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-105 relatif à ce marché établi le 18 janvier 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 353.615,00 € hors TVA ou 427.874,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles :

- 93002/731-60 (n° de projet 20229303) pour la division 1 estimée à 338.291,80€, 21% TVA comprise
- 421/731-60 (n° de projet 20229303) pour les divisions 2 et 3 estimées à 89.582,35€, 21% TVA comprise

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques daté du 18/11/2022 et portant le numéro 73/2022 ;

- *Crédit à prévoir au budget 2023 => inscrit au BI 2023*
- *Le projet de délibération prévoit 2 n° de projet. Un seul n° de projet doit être prévu pour la division 1 et les divisions 2 et 3. => n° de projet corrigé dans la présente délibération et adapter au BI 2023*
- *Agrégation : classe 3 C*
- *Sous-traitance : limité à 3 niveaux de sous-traitance*

Considérant, après consultation, que le Receveur régional ne remet pas de nouvel avis de légalité car les adaptations administratives ne modifient pas considérablement les conditions du marché ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2022-105 du 18 janvier 2023 et le montant estimé du marché "PIWACY 2020-2021 - Mise en œuvre d'aménagements cyclables", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 353.615,00 € hors TVA ou 427.874,15 €, 21% TVA comprise ;

- Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;
- Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles :
- 93002/731-60 (n° de projet 20229303) pour la division 1 estimée à 338.291,80€, 21% TVA comprise
  - 421/731-60 (n° de projet 20229303) pour les divisions 2 et 3 estimées à 89.582,35€, 21% TVA comprise

**15. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – Délibération de principe.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4, L-1222-7,§1 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6° , 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

**APPROUVE à l'unanimité :**

- Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
- Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
- Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 : de transmettre la présente délibération :  
• à l'autorité de tutelle ;  
• à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre ;

## **16. Vente d'une partie de parcelle communale à Arville**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, et notamment la section 2 point 1.2. : « *La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain).* » ;

Vu la demande de Monsieur et Madame IACOPETTA-DE KIMPE, propriétaires de la parcelle C540D, d'acquérir un morceau de la parcelle C 539C, propriété de la Ville de Saint-Hubert en vue de régulariser une partie de la rampe d'accès à leur propriété se trouvant depuis des temps immémoriaux sur le morceau de terrain dont question ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 aux termes de laquelle un accord de principe sur la vente d'une partie de la parcelle cadastrée C 539 C a été donné et par laquelle il a été décidé d'en informer les deux propriétaires voisins et de désigner ensuite le géomètre GEOSPHERE aux fins de division parcellaire et estimation du bien ;

Considérant que la partie de la parcelle cadastrale concernée est la suivante :

Une contenance de 3 ares 20 centiares à prendre dans :

Commune de SAINT-HUBERT - Deuxième division - Lorcy - Section C :  
une parcelle cadastrée sous numéro 539C

Considérant que la vente de gré à gré sans publicité est justifiée par la configuration des lieux : la partie de parcelle concernée ne peut intéresser que 2 personnes étant les propriétaires des parcelles voisines ;

Considérant le courrier adressé aux propriétaires voisins de la parcelle en cause en date du 03 mai 2021 informant ces derniers de l'intention de la Ville de Saint-Hubert de procéder à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée sous numéro 539C ci-avant mieux décrite et l'absence de retour de ces derniers ;

Considérant le plan de division dressé par la société Géosphère en date du 10/06/2021, délimitant les 3 ares 20 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée sous numéro 539C;

Considérant le rapport d'expertise établi par la société Géosphère en date du 30 janvier 2023 déterminant la valeur vénale du bien, savoir la partie de parcelle de 3 ares 20 centiares délimitée par le plan de géomètre, à 11.520,00€ soit, 36€/m<sup>2</sup> ;

Vu le courriel de Monsieur IACOPETTA du 21 février 2023, reçu suite au transfert à ce dernier de l'estimation du 30 janvier 2023, par lequel celui-ci indique que bien que l'estimation lui paraisse élevée, lui et son épouse désireraient procéder à l'acquisition du bien ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De marquer son accord sur la vente des 3 ares 20 centiares à prendre dans la parcelle située à Lorcy, cadastrée sous numéro 539C à Monsieur et Madame IACOPETTA-DE KIMPE, propriétaires de la parcelle voisine cadastrée sous numéro 540D, pour autant que ces derniers acceptent de prendre à leur charge l'ensemble des frais inhérents à l'achat de ladite parcelle ;

Article 2 : De fixer le prix de vente à 11.520,00 euros pour 3 ares 20 centiares, suivant rapport du géomètre expert du 30 janvier 2023 ;

Article 3 : De désigner le notaire MAQUET de Saint-Hubert aux fins de rédaction et passation de l'acte de vente ;

**17. Vente d'un excédent de voirie Saint-Hubert - Voie du Tram : déclassement – décision de vente**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, et notamment la section 2 point 1.2. : « *La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain).* » ;

Vu l'intérêt manifesté par la S.A. ALPHAR MARBEHAN (Jacques Coibion - Résidence Borq'in) quant à l'acquisition de l'excédant de voirie situé à Saint-Hubert, à la Voie du Tram, dans la prolongation de l'excédant de voirie acquis précédemment pour la résidence déjà construite ;

Vu la situation cadastrale de cet excédant de voirie : zone d'habitat en bordure de la parcelle située Saint-Hubert - Première division - Saint-Hubert - Section A, cadastrée sous numéro 2060 N et n'ayant pas la possibilité d'avoir une utilité propre ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 aux termes de laquelle un accord de principe a été donné quant à la vente de l'excédant de voirie et aux termes de

laquelle le géomètre Michel LECLERE a été désigné pour réaliser le plan délimitant l'excédant de voirie et estimer celui-ci ;

Considérant le plan dressé par Michel LECLERE, Géomètre-Expert, en date du 02 décembre 2022 délimitant sous liseré de teinte jaune l'excédant de voirie d'une contenance de 21 centiares, objet des présentes ;

Considérant l'estimation réalisée par Michel LECLERE, Géomètre-Expert en date du 02 décembre 2022, à savoir 15 euros du mètre carré, soit 315,00€ pour les 21 centiares ;

Considérant que la vente de gré à gré sans publicité est justifiée par la configuration des lieux, à savoir excédent de voirie et un terrain vague attenant à la propriété du demandeur;

Considérant que, préalablement à cette vente, la parcelle en question doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

Vu la législation en la matière ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1: De désaffecter la parcelle de 21 centiares reprise sous liseré de teinte jaune au plan dressé par Michel LECLERE, Géomètre-Expert, en date du 02 décembre 2022 et de la déclasser du domaine public ;

Article 2: D'approuver la vente de gré à gré à la S.A. ALPHAR MARBEHAN de la partie du domaine public non cadastré, d'une superficie de 21 centiares, reprise au plan établi par le géomètre LECLERE dont question ci-avant, pour la somme de 315,00 euros ; Les frais découlant de cette vente seront entièrement à charge de l'acheteur ;

Article 3: De désigner le Notaire Jean-Charles MAQUET pour la passation de l'acte de vente.

**18. Prolongation de la concession de gestion de la cafétéria du parc à gibier - 2023-2024**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision d'attribution du Collège du 21 mai 2013 de la concession de la cafeteria-restaurant du parc à gibier de la Ville à Monsieur Jean-Jacques SERVAIS ;

Vu le cahier des charges de la concession qui prévoit une durée de 48 mois expirant le 31 mai 2017 avec toutefois une possibilité de reconduction ;

Vu la délibération du Conseil du 28 décembre 2016 prolongeant cette concession pour 4 années, soit jusqu'au 31 mai 2021, conformément à l'article II.4 du cahier des charges ;

Vu la délibération du Conseil du 15 avril 2021 prolongeant cette concession pour 2 années, soit jusqu'au 31 mai 2023, conformément à l'article II.4 du cahier des charges ;

Considérant que la gestion de Monsieur SERVAIS donne satisfaction à la Ville et qu'il y a lieu dès lors de la prolonger ;

Considérant que toutefois, un projet relatif au parc à gibier, qui pourrait influencer la gestion de la concession, est en cours ;

Considérant que dès lors, il sera proposé de reconduire la concession pour une durée de 1 ans avec possibilité de résiliation par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois ;

Sur proposition du Collège.

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De conclure un nouvel avenant à la concession de la cafétéria-restaurant du parc à gibier prévoyant :

1. La concession complète de la gestion de la cafétéria-restaurant du parc à gibier telle qu'attribuée par décision du Collège communal le 21 mai 2013, prolongée une première fois de 4 ans par décision du Conseil communal du 28 décembre 2016 et prolongée une seconde fois de 2 ans par décision du Conseil communal du 15 avril 2021, est une nouvelle fois prolongée pour une durée de 1 an, soit du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 ;
2. Les parties peuvent renégocier annuellement les conditions de la concession. L'avenant sur un changement de conditions doit être signé au plus tard à la date anniversaire de la concession, soit le 1er juin 2023 ;
3. Chaque partie peut mettre un terme à la concession à la date anniversaire de la concession et moyennant un préavis de 6 mois. Le préavis doit être envoyé par recommandé ;

**19. Prolongation du bail de pêche pour un an en faveur de l'ASBL "LA LIMACE"**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le bail de pêche du 07 décembre 2013 octroyé par la Ville à l'ASBL "La Limace" pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er novembre 2013 pour se terminer de plein droit le 31 octobre 2022, sans possibilité de tacite reconduction, relatif aux rives suivantes :

ARVILLE

1. Ruisseau de Poix	rive droite	540 m	Nid des Voteux
2. Canal Sainte-Adeline	rive droite	650 m	Nid des Voteux
3. Canal Sainte-Adeline	rive gauche	650 m	Nid des Voteux
4. La Lhomme	rive droite	550 m	Sart aux Pierres
5. La Lhomme	rive droite	900 m	Gobaille

TOTAL : 3,290 m

6. Etang Lozet, cadastré 2ième division Arville, section A n° 590 d'une contenance de 22 ares 10 ca.

HATRIVAL

1. La Lhomme	rive droite	600 m	Borsy
2. La Lhomme	rive droite	225 m	Cadoré, Pré Lemaire (amont du gué)
3. La Lhomme	rive droite	450 m	Pré Lemaire (aval du gué)
4. La Lhomme	rive gauche	40 m	Warinsart (amont du gué)

5.La Lhomme	rive gauche	450 m	Warinsart (aval du gué)
6.La Lhomme	rive droite	100 m	Lansonfays
7.La Lhomme	rive gauche	415 m	Bodinsart (école de Poix)
TOTAL		2.280 m	

POIX

1.Ruisseau de Poix	rive gauche	75 m	Poix (amont du pensionnat)
2.Ruisseau de Poix	rive droite	70 m	Logiris (amont du pensionnat)
3.Ruisseau de Poix	rive droite	1.511 m	Ferme Samrée (amont et aval)
4.Ruisseau de Poix	rive gauche	1.380 m	Ferme Samrée (amont pont-Route)
5.Ruisseau de Poix	rive gauche	95 m	Al Fagne (aval du pont-Route)
6.Ruisseau de Poix	rive gauche	30 m	Al Fagne (aval du pont-Route)
TOTAL		3.261 m	

AWENNE

La rive gauche entre le pont du Fourneau St-Michel (route Forrières – Saint-Hubert) et le pont Lurgon (route vers Awenne, en aval du Fourneau) soit environ 450 mètres ;

Vu le mail de Monsieur CHAMPAGNE Jean-Marcel, président de l'ASBL "La Limace", par lequel ce dernier indique que le bail de pêche octroyé par la Ville à ladite ASBL a pris fin le 31/10/2022 et sollicite la reconduction de ce bail ;

Considérant que l'utilisation par l'ASBL "La Limace" des rives ci-avant décrites donne satisfaction à la Ville ;

Considérant que toutefois, le bail de 9 ans octroyé à l'ASBL "La Limace" ayant pris fin et ne pouvant faire l'objet d'une tacite reconduction, il y a lieu de relancer une nouvelle procédure de mise en location des rives qui étaient concernées par ce bail, moyennant rédaction d'un cahier des charges, publicité,...

Considérant que le bail du 07 décembre 2013 prévoyait un loyer annuel de 1 euro et que ce loyer n'a jamais été payé à la Ville ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de reconduire le bail de pêche dont question ci-avant pour une durée de 1 ans de manière à permettre l'occupation des rives durant la période nécessaire pour la mise en place de la procédure de location ;

**DECIDE à l'unanimité:**

Article unique: De conclure un avenant au bail de pêche octroyé à l'ASBL "La Limace" prévoyant que ce bail est prolongé pour une durée de 1 an, soit du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 moyennant paiement d'un loyer de 1 euros, pour autant que les loyers relatifs aux neuf années précédentes soient payés à la Ville par l'ASBL "La Limace".

Pour le Conseil:

F. LEROY,  
Le Directeur Général .

P. HENNEAUX,  
Le Bourgmestre.